



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieurs ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2019-1568 du 30 décembre 2019 prolongeant le mandat des élus aux instances représentatives du personnel de certaines communautés d'universités et d'établissements et universités ;

Vu l'arrêté 123-2018 du 10 octobre 2018 portant création de la Commission paritaire d'Etablissement commune UNS/UCA ;

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement d'Université Côte d'Azur.

I – CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2

La commission se réunit chaque fois que cela est nécessaire et tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans un délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition requise par le premier alinéa est remplie.

Article 3

Le président d'Université Côte d'Azur préside la CPE.

Il peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par la Vice-Présidente en charge du développement RH et organisationnel d'Université Côte d'Azur.

Article 4

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont convoqués par son président, en principe quinze jours avant la tenue de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.



Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement la Direction des ressources humaines.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'établissement, le président convoque alors l'un des représentants suppléant de l'établissement.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque alors le suppléant élu au titre du même groupe, de la même catégorie et de la même liste que le représentant titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 5

Des experts peuvent être convoqués, au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion, par le président de la commission.

Article 6

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

En cas d'impossibilité de transmission des documents, une procédure de consultation peut être organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'établissement et les représentants du personnel.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes les questions dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II – DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 7

La commission ne siège valablement qu'à condition que les trois quarts au moins de ses membres soient présent lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions du quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres de la commission qui siège valablement si la moitié de ces membres sont présents.

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, le président est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.



Article 10

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut ne pas être membre de la commission.

Article 11

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Le secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 6 avril 1999, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Il est désigné au début de chaque réunion et pour la seule durée de cette réunion.

Article 12

Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission, autre que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'alinéa deux de l'article 16 du présent règlement intérieur, seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les représentants de l'établissement ou par un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation ou procuration n'est admis.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque le président prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, il informe celle-ci des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.



Article 15

Les experts convoqués par le président de la commission en application du second alinéa de l'article 26 du décret du 6 avril 1999 susmentionné n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 16

Lorsque la commission est appelée à siéger, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie égale ou supérieure à celle à laquelle appartient l'agent intéressé, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement, sont appelés à délibérer.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Lorsque l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission est membre de la commission, il ne peut pas assister aux délibérations ni prendre part au vote.

Article 17

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission et aux présidents des commissions administratives paritaires compétentes.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 19

Toutes les facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion
- Les délais de route
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à permettre aux intéressés de préparer la réunion et d'en assurer le compte rendu. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion, sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence dans les conditions ci-dessus définies.



Article 20

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité, lorsqu'il s'agit de faits individuels.

Article 21

Les membres titulaires et suppléants de la commission, ainsi que les experts mandatés par l'administration, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Article 22

Le présent règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative

Toute modification doit être approuvée par la majorité des représentants des trois groupes réunis.